



DSI SERVICES

Formation professionnelle

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION

Conforme au Décret 2019-1143 du 07/11/2019 et aux articles L.6352-3, L.6352-5 et R.6352-1 à 15 du Code du travail

1 ARTICLE 1 : BASES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4).

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail.

Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire ou apprenti avant son entrée en formation.

2 ARTICLE 2 : INFORMATIONS REMISES AU STAGIAIRE OU À L'APPRENTI AVANT SON INSCRIPTION DÉFINITIVE

Selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Avant toute inscription définitive, les informations suivantes sont remises au stagiaire ou à l'apprenti :

- ◆ Les objectifs (professionnel et de développement des compétences) et le contenu de la formation.
- ◆ La liste des formateurs et des enseignants.
- ◆ Les horaires.
- ◆ Les modalités d'évaluation de la formation.
- ◆ Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire.
- ◆ Le règlement intérieur applicable à la formation.



Pour les contrats conclus par des personnes physiques, avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations ci-dessus sont délivrées, ainsi que :

- ◆ Les tarifs.
- ◆ Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

3 ARTICLE 3 : INFORMATIONS DEMANDÉES AU STAGIAIRE OU À L'APPRENTI

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ou un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

4 ARTICLE 4 : ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, ABSENCES

Les stagiaires ou apprentis sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires ou apprentis, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

Toute absence prévisible du stagiaire ou de l'apprenti, quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail.

Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente, de la Convention ou du Contrat de Formation, du devis, et plus généralement de l'article L6354-1 s'appliqueront.

En cas de dédit du stagiaire et/ou du client, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.



5

ARTICLE 5 : PARTICIPATION, MATÉRIEL ET LOCAUX DE FORMATION MIS À DISPOSITION

La présence de chacun des stagiaires ou apprentis doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels, y compris en intersessions dans le cas de journées de formation séparées si un travail de conception et/ou des exercices sont nécessaires au bon déroulement de la journée suivante.

Les stagiaires ou apprentis sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à disposition par l'établissement.

6

ARTICLE 6 : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code du Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/2019.

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

7

ARTICLE 7 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code du Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019.

Il est formellement interdit aux stagiaires ou apprentis, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- ◆ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux dans lesquels la formation se déroule, et de se présenter aux formations en état d'ébriété.
- ◆ D'emporter ou de modifier des supports ou matériels de formation.
- ◆ De faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

(Art. R6352.3) Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4) Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



(Art. R6352.5) Lorsque la direction envisage de prendre une sanction ayant une incidence sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La direction ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation fait état de cette faculté.
3. La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

(Art. R6352.6) La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

(Art. R6352.7) En cas d'exclusion temporaire conservatoire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue aux articles R.6352.4 à R.6352.6 ait été observée.

(Art. R6352.8) La direction de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

8 **ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES : ÉLECTION ET SCRUTIN**

Selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code du Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019.

(Art. R6352.9) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

(Art. R6352.10) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

(Art. R6352.11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R6352.12) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.



9 ARTICLE 9 : MANDAT ET ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code du Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019.

(Art. R6352.13) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

(Art. R6352.14) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

(Art. R6352.15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

10 ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les prospects, clients, stagiaires, apprentis, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de l'Organisme.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à DSI SERVICES, par e-mail à formation@dsiservices.fr ou par courrier à l'adresse du siège social (88/90 avenue Jean-Jaurès, 92140 Clamart). Elle doit préciser les coordonnées de l'expéditeur, la nature de la réclamation et, le cas échéant, les éléments justificatifs.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais.

Toute réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans un délai de 5 jours ouvrés. Une réponse motivée sera apportée dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 1er avril 2026, et remplace toutes les versions précédentes.

À CLAMART, le 23 mars 2026